

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION**  
**INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court  
on 24 April 2014

**OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS  
RELATING TO CESSATION OF THE NUCLEAR ARMS RACE  
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT**

(MARSHALL ISLANDS v. PAKISTAN)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE**  
**INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 24 avril 2014

**OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS  
CONCERNANT LA CESSATION DE LA COURSE AUX ARMES  
NUCLÉAIRES ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

(ÎLES MARSHALL c. PAKISTAN)

I. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET COAGENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DES ILES MARSHALL AU GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Majuro, le 6 avril 2014.

Par la présente, j'ai l'honneur de déposer neuf requêtes devant la Cour. Dans six d'entre elles, les Iles Marshall demandent à l'Etat défendeur visé d'accepter la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

L'ensemble des requêtes vous sera remis le jeudi 24 avril 2014 par notre coagent, M. Phon van den Biesen. Vous trouverez, jointes à la présente, neuf lettres dans lesquelles j'informe la Cour que M. van den Biesen a été dûment désigné comme coagent pour chacune de ces affaires.

Chacune des neuf requêtes sera déposée à la Cour en deux exemplaires originaux. Trente exemplaires sur support papier de chacune des requêtes seront également fournis à la Cour ainsi qu'une clef USB contenant leur version électronique. Je certifie que ces exemplaires sur support papier et leur version électronique sont conformes à leurs originaux respectifs.

Le ministre des affaires étrangères et coagent,  
République des Iles Marshall,  
(Signé) Tony A. DEBRUM.

DÉSIGNATION

Me référant aux lois dûment adoptées par la République des Iles Marshall et aux règles constitutionnelles en vigueur, je désigne par la présente M. Phon van den Biesen, avocat à Amsterdam, aux Pays-Bas, au sein du cabinet van den Biesen Kloostra Advocaten (adresse: Keizersgracht 253, 1016 EB Amsterdam, phonvandenbiesen@vdbkadvocaten.eu), comme coagent de la République des Iles Marshall devant la Cour internationale de Justice en l'instance introduite contre la République islamique du Pakistan concernant l'application de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et des règles de droit international y afférentes, dont celles de droit coutumier (ci-après l'«instance»).

M. van den Biesen est habilité à déposer la requête introductive d'instance devant la Cour et à continuer de représenter la République des Iles Marshall seul ou avec l'autre coagent dont le nom est indiqué ci-dessous.

M. Tony A. deBrum est désigné par la présente comme coagent en l'instance.

La présente décision sera déposée à la Cour en même temps que la lettre de couverture accompagnant la requête.

Fait à Majuro, Iles Marshall, le 25 mars 2014.

Le ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Tony A. DEBRUM.

## II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction et résumé . . . . .	7
II. Les faits . . . . .	13
A. Les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires . . . . .	13
B. Les neuf Etats dotés d'armes nucléaires . . . . .	15
C. Le Pakistan et la course aux armes nucléaires . . . . .	17
1. Débuts du Pakistan en matière d'armement nucléaire . . . . .	17
2. Arsenal nucléaire actuel du Pakistan. . . . .	17
3. Politique, doctrine et dépenses du Pakistan en matière d'arme- ment nucléaire. . . . .	19
4. Projets actuels visant l'accroissement, l'amélioration et la diversification de l'arsenal nucléaire du Pakistan . . . . .	21
D. Le Pakistan et le désarmement nucléaire . . . . .	23
III. Le droit . . . . .	25
A. L'article VI du TNP: une obligation <i>erga omnes</i> . . . . .	25
B. Le droit international coutumier. . . . .	27
C. La bonne foi . . . . .	31
IV. Les obligations dont le Pakistan manque de s'acquitter . . . . .	35
A. Manquement au droit international coutumier . . . . .	35
1. Désarmement nucléaire. . . . .	35
2. Cessation de la course aux armes nucléaires à une date rap- prochée. . . . .	35
B. Manquement à l'obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obli- gations. . . . .	35
V. Compétence de la Cour . . . . .	37
VI. Observations finales . . . . .	37
Conclusions demandées. . . . .	37

## I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>1</sup>, la Cour a fait observer que «[l]e pouvoir destructeur des armes nucléaires ne [pouvait] être endigué ni dans l'espace ni dans le temps» et que ces armes avaient «le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète»<sup>2</sup>. Elle a reconnu les «caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier ... sa puissance destructrice, ... sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que ... son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir»<sup>3</sup>. Se fondant en grande partie sur son analyse de l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968<sup>4</sup> (ci-après le «traité» ou le «TNP»), la Cour a conclu à l'*unanimité* qu'«[i] exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»<sup>5</sup>.

2. La présente requête ne vise pas à rouvrir la question de la licéité des armes nucléaires, mais concerne en revanche le manquement aux obligations de droit international coutumier relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire consacrées par l'article VI du TNP et réaffirmées par la Cour.

3. Tant que les indispensables négociations visant à parvenir à la conclusion recherchée n'auront pas eu lieu, nous continuerons d'être confrontés à la perspective bien réelle des «dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière»<sup>6</sup>, ainsi qu'à la possibilité, voire à la probabilité, que des armes nucléaires soient utilisées par accident, par erreur de calcul ou à dessein<sup>7</sup>, et qu'elles prolifèrent. Comme l'a souligné sir Joseph Rotblat, lauréat du prix Nobel de la Paix :

«Si certaines nations, dont les plus puissantes sur le plan militaire, affirment qu'elles ont besoin des armes nucléaires pour assurer leur sécurité, alors on ne saurait refuser cette sécurité aux autres pays qui se sentent réellement en danger. La prolifération des armes nucléaires est la conséquence logique de cette politique nucléaire.»<sup>8</sup>

4. Dans son avis consultatif, la Cour a fait observer :

«A terme, le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire.»<sup>9</sup>

<sup>1</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>5</sup> Voir *op. cit. supra* note 1, par. 105, point 2F.

<sup>6</sup> TNP, préambule, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>7</sup> En 1996, lord Carver, ancien chef d'état-major de la défense du Royaume-Uni (responsable des forces armées du Royaume-Uni et conseiller militaire principal du ministre de la défense et du Gouvernement du Royaume-Uni), a déclaré que «le déploiement illimité d'armes nucléaires présent[ait] un risque important que celles-ci finissent par être utilisées, que ce soit intentionnellement, par accident ou par inadvertance». Voir Hansard, débat à la Chambre des lords, 28 octobre 1996, vol. 575, col. 134.

<sup>8</sup> Joseph Rotblat, «Science and Nuclear Weapons: Where Do We Go from Here?», *The Blackaby Papers*, n° 5, décembre 2004, p. 7.

<sup>9</sup> Voir *supra* note 1, par. 98.

Un système juridique cohérent ne saurait admettre sa propre destruction ou celle de la société dont il vise à régir le fonctionnement<sup>10</sup>. C'est pourquoi le respect de l'obligation de «poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace», revêt une telle importance.

5. De même, un système juridique cohérent et civilisé ne saurait tolérer que des dommages inacceptables soient causés à l'humanité. L'existence pérenne d'un ordre juridique mondial repose sur l'hypothèse qu'il existe un droit de la civilisation à la survie, ancré dans «les principes de l'humanité»<sup>11</sup> et les «considérations élémentaires d'humanité»<sup>12</sup>, lesquels contribuent à forger le «droit de l'humanité»<sup>13</sup>, ce droit international en devenir destiné à toute l'humanité, dont l'obligation de procéder à un désarmement nucléaire constitue un élément fondamental. Or, soixante-huit ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a cherché, avec sa toute première résolution, à lancer le processus visant à éliminer des arsenaux nationaux les armes nucléaires et autres armes de destruction massive<sup>14</sup>, et près de quarante-cinq et respectivement vingt ans depuis que le TNP est entré en vigueur et que la Cour a rendu son avis consultatif. Le long retard pris relativement au respect des obligations prévues par l'article VI du TNP et par le droit international coutumier constitue un déni flagrant de justice des hommes<sup>15</sup>.

<sup>10</sup> Pour reprendre les propos de B. S. Chimni, «[a]ucun système juridique ne peut conférer à l'un quelconque de ses membres le droit d'anéantir la société dont il est l'émanation et dont il vise à réglementer le fonctionnement». B. S. Chimni, «Nuclear Weapons and International Law: Some Reflections», *International Law in Transition: Essays in Memory of Judge Nagendra Singh*, 1992, p. 142. Cité par M. le juge Weeramantry à la section V.1 de l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, voir *supra* note 1, p. 522; voir aussi l'opinion dissidente de M. le juge Shahabuddeen, *ibid.*, p. 393 :

«Ainsi donc, si étendus que puissent être les droits découlant de la souveraineté, ces droits ne peuvent aller au-delà du cadre dans lequel la souveraineté elle-même existe; en particulier, ils ne peuvent violer ledit cadre. Celui-ci exclut qu'un Etat puisse avoir le droit d'entreprendre une action qui démantèlerait la base du cadre en anéantissant la civilisation et l'humanité.»

<sup>11</sup> Expression tirée de la clause de Martens telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949 :

«Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

<sup>12</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, l'opinion du Tribunal de Nuremberg dans l'affaire des *Einsatzgruppen* (1948) :

«[Une] évaluation du bien et du mal au niveau international, qui n'existait jusqu'ici que dans le cœur des hommes, est désormais inscrite dans leurs livres en tant que droit de l'humanité. Ce droit ne se limite pas aux actes de guerre, mais a pour objet de protéger l'humanité en toutes circonstances.» *Etats-Unis d'Amérique c. Otto Ohlendorf et consorts*, Tribunal militaire II, affaire n° 9 (1948), dans *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. IV, Nuremberg, octobre 1946-avril 1949 (US Government Printing Office, 1950-872486), p. 497, peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : [http://www.loc.gov/frd/Military\\_Law/pdf/NT\\_war-criminals\\_Vol-IV.pdf](http://www.loc.gov/frd/Military_Law/pdf/NT_war-criminals_Vol-IV.pdf).

<sup>14</sup> A/RES/I (I), 24 janvier 1946.

<sup>15</sup> Voir les observations faites par M. le juge Cançado Trindade dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 544-548, en particulier au paragraphe 145, où il oppose «le temps compté des êtres humains (*vita brevis*) et le temps souvent long de la justice des hommes».

6. Inspirée et guidée par ces principes et valeurs, la présente requête introduit une instance contre le Pakistan (ci-après le « Pakistan »), Etat doté d'armes nucléaires non partie au TNP. Les demandes qui suivent sont reprises et détaillées plus avant dans la requête : le Pakistan : i) manque de manière continue aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier, en particulier à celle de mener de bonne foi des négociations devant, d'une part, mettre fin à une date rapprochée à la course aux armements nucléaires et, d'autre part, déboucher sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace ; et ii) manque de manière continue à son obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obligations juridiques internationales.

7. Le demandeur à la présente est la République des Iles Marshall (ci-après les « Iles Marshall »), Etat partie au traité non doté d'armes nucléaires. Les Iles Marshall sont devenues partie au traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995 et n'ont cessé de l'être depuis lors.

8. Si la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire constituent des objectifs d'une importance vitale pour la communauté internationale dans son ensemble, les Iles Marshall sont particulièrement sensibilisées aux effets désastreux des armes nucléaires. De 1946 à 1958, période pendant laquelle la communauté internationale les avait placées sous la tutelle des Etats-Unis, elles ont été à plusieurs reprises le théâtre d'essais nucléaires<sup>16</sup>. Au cours de ces douze années, 67 armes nucléaires de différentes puissances ont explosé dans les Iles Marshall, à distance variable de populations humaines<sup>17</sup>. Selon le rapport du 3 septembre 2012 établi par Calin Georgescu, rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'effet dévastateur pour les Iles Marshall de ces substances et déchets nucléaires se fait encore sentir aujourd'hui<sup>18</sup>. Le rapporteur spécial conclut que « les dommages subis par la population marshallaise ont permis de mieux comprendre, au niveau mondial, le cheminement des radionucléides dans les environnements marin et terrestre » et prie la communauté internationale de « tirer les leçons de l'expérience vécue par les Iles Marshall en matière de contamination nucléaire, et en particulier ... des liens entre l'iode radioactif et le cancer de la thyroïde »<sup>19</sup>.

9. S'agissant de l'intérêt de la République des Iles Marshall à introduire la présente requête devant la Cour, il convient d'ajouter ce qui suit. Il est de notoriété publique que, ces dernières années, la République des Iles Marshall a cherché à combattre les conséquences extrêmement néfastes des effets du changement climatique, qui vont jusqu'à mettre en danger sa survie. En se concentrant sur ce problème, elle a pris conscience qu'elle ne pouvait ignorer l'autre grande menace que font peser sur sa survie les vastes arsenaux nucléaires qui subsistent encore aujourd'hui et dont la Cour a jugé que l'utilisation n'était « guère conciliable avec le respect [des] exigences ... [relatives aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés] »<sup>20</sup>. La participation de la République des Iles Marshall à la lutte commune contre le changement climatique doit de toute évidence conduire à ce que tous les Etats prennent des engagements fermes, parmi lesquels doivent figurer des obligations non seulement morales mais aussi juridiques visant à atteindre des objectifs concrets clairement définis afin d'éliminer la menace d'une dévastation causée par la poursuite de l'utilisation de sources d'énergie fondées sur des combustibles

<sup>16</sup> Rapport du rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Calin Georgescu ; additif, mission dans les Iles Marshall (27-30 mars 2012) et aux Etats-Unis d'Amérique (24-27 avril 2012), 3 septembre 2012, doc. A/HRC/21/48/Add.1.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 1-18.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 66 b).

<sup>20</sup> Voir *supra* note 1, par. 95.

tibles fossiles. C'est dans le contexte de la recherche d'un accord sur de tels engagements visant à lutter contre le changement climatique que la République des Îles Marshall est parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait plus se contenter d'être partie au TNP, alors que le désarmement nucléaire total, en application de l'article VI et du droit international coutumier, reste au mieux une perspective lointaine. La présente requête vise à faire en sorte que le Pakistan s'acquitte de bonne foi et dans un délai raisonnable de toutes ses obligations juridiques concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

10. L'une des raisons pour lesquelles la République des Îles Marshall est devenue partie au TNP tient au fait que ce traité constitue le principal instrument mis au point par la communauté internationale dans le but de débarrasser le monde des armes nucléaires<sup>21</sup>. Le libellé complet de l'article VI du traité est le suivant :

«Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»<sup>22</sup>

11. Comme indiqué précédemment, la Cour, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, est *unanimentement* parvenue à la conclusion qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»<sup>23</sup>.

12. Plus de quarante ans après l'entrée en vigueur du TNP, le Pakistan n'est toujours pas devenu partie au traité en qualité d'État non doté d'armes nucléaires. En revanche, il a procédé à des essais nucléaires et s'est équipé, dans ce domaine, d'un arsenal qu'il conserve, améliore, diversifie et accroît.

13. Le Pakistan, au lieu de s'acquitter de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi des négociations pour mettre fin à la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, cherche à améliorer et à accroître ses forces nucléaires et à les conserver pour une durée illimitée.

14. De même, le Pakistan a manqué de s'acquitter de l'obligation que lui impose le droit international coutumier de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace, et ce, en particulier, en adoptant une ligne de conduite qui, en visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire.

15. Par ailleurs, l'obligation qui incombe à tout État de se conformer de bonne foi à ses obligations juridiques, qu'elles découlent d'un traité ou relèvent du droit international coutumier, constitue elle-même une obligation juridique, obligation à laquelle le Pakistan a manqué.

## II. LES FAITS

### A. Les cinq États parties au TNP dotés d'armes nucléaires

16. Les États-Unis ont été les premiers à mettre au point des armes nucléaires et à les soumettre à des essais. Ils ont ensuite utilisé ces armes en temps de guerre

<sup>21</sup> Lors de la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire qui s'est tenue le 26 septembre 2013, M. Phillip Muller, ministre des affaires étrangères de la République des Îles Marshall, a déclaré que l'«objectif ultime» des Îles Marshall consistait à faire en sorte «qu'aucune nation ou population ne doive jamais témoigner du fardeau représenté par une exposition aux impacts dévastateurs d'armes nucléaires», [http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/MH\\_en.pdf](http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/MH_en.pdf).

<sup>22</sup> Voir *supra* note 4.

<sup>23</sup> Voir *supra* note 1, par. 105, point 2F.

dans les villes japonaises de Hiroshima et de Nagasaki, respectivement les 6 et 9 août 1945. Il s'agissait du seul pays au monde à posséder de telles armes avant que l'Union soviétique ne procède à un essai de sa première arme nucléaire, le 29 août 1949, suivie par le Royaume-Uni en 1952, la France en 1960 et la Chine en 1964.

17. Dans les années soixante, des négociations ont abouti à un accord concernant un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie, qui sont tous parties au TNP, constituent les seuls Etats répondant à la définition donnée dans celui-ci d'un « Etat doté d'armes nucléaires » aux « fins du ... Traité »<sup>24</sup>.

18. Le traité a été ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970.

#### B. Les neuf Etats dotés d'armes nucléaires

19. Outre les cinq Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires, quatre Etats qui n'y sont pas parties possèdent l'arme nucléaire : l'Inde, Israël, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée (ci-après la « RPDC »)<sup>25</sup>.

20. Selon l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm (ci-après le « SIPRI »), en janvier 2013, l'arsenal nucléaire mondial, pris individuellement et collectivement, se présentait comme suit :

#### *Forces nucléaires mondiales, janvier 2013<sup>26</sup> (tous les chiffres sont approximatifs)*

Pays	Année du premier essai nucléaire	Ogives déployées <sup>a</sup>	Autres ogives <sup>b</sup>	Inventaire total
Etats-Unis	1945	2 150 <sup>c</sup>	5 550	~ 7 700 <sup>d</sup>
Russie	1949	~ 1 800	6 700 <sup>e</sup>	~ 8 500 <sup>f</sup>
Royaume-Uni	1952	160	65	225
France	1960	~ 290	~ 10	~ 300
Chine	1964		~ 250	~ 250
Inde	1974		90-110	90-110
Pakistan	1998		100-120	100-120
Israël			~ 80	~ 80
Corée du Nord	2006			6-8?
Total		~ 4 400	~ 12 865	~ 17 270

<sup>a</sup> Par « déployées », on entend des ogives embarquées sur des missiles ou situées dans des bases dotées de forces opérationnelles.

<sup>24</sup> Le paragraphe 3 de l'article IX du TNP dispose que, « [a]ux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et ... fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ».

<sup>25</sup> Voir *infra* note 71.

<sup>26</sup> Voir Shannon N. Kile, « World Nuclear Forces », *Annuaire 2013 du SIPRI*, Oxford University Press, 2013. Le point d'interrogation (?) concernant l'inventaire total de la Corée du Nord figure dans l'original.



<sup>b</sup> Ogives de réserve, en attente de démantèlement ou nécessitant une certaine préparation (montage ou chargement sur des lanceurs, etc.) pour être entièrement opérationnelles.

<sup>c</sup> Outre les ogives stratégiques, ce chiffre comprend près de 200 armes nucléaires non stratégiques (tactiques) déployées en Europe.

<sup>d</sup> Ce chiffre comprend l'arsenal nucléaire du ministère de la défense des Etats-Unis, soit environ 4 650 ogives opérationnelles, et quelque 3 000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

<sup>e</sup> Ce chiffre comprend environ 700 ogives destinées à des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) en révision et à des bombardiers, 2 000 armes nucléaires non stratégiques destinées aux forces navales, aériennes et de défense aérienne à courte portée, et quelque 4 000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

<sup>f</sup> Ce chiffre comprend un arsenal militaire composé d'environ 4 500 ogives nucléaires opérationnelles et de quelque 4 000 ogives déclassées en attente de démantèlement.

### C. Le Pakistan et la course aux armements nucléaires

#### 1. Débuts du Pakistan en matière d'armement nucléaire

21. C'est après sa défaite dans la guerre qui l'a opposé à l'Inde en 1971 et l'explosion, par cette dernière, d'un engin nucléaire «pacifique»<sup>27</sup> en 1974 que le Pakistan mit en place un programme d'armement nucléaire. Il construisit des centrifugeuses permettant d'enrichir de l'uranium à partir de plans dérobés par A. Q. Khan au consortium européen URENCO<sup>28</sup>. Le Pakistan est considéré comme ayant déployé sa première arme nucléaire vers 1986<sup>29</sup>. Après que l'Inde eut procédé à des explosions nucléaires expérimentales le 11 mai 1998, le Pakistan se livra à son tour à au moins deux essais, les 28 et 30 mai 1998<sup>30</sup>. Il n'a procédé à aucun autre essai nucléaire depuis.

#### 2. Arsenal nucléaire actuel du Pakistan

22. En 2013, le Pakistan était considéré comme disposant de 100 à 120 ogives nucléaires<sup>31</sup>, contre deux en 1998<sup>32</sup>. Les systèmes de vecteurs opérationnels sont constitués par deux types d'avions à moyen rayon d'action, le F-16A/B et le

<sup>27</sup> Voir Feroz Hassan Khan, «Pakistan's Perspective on the Global Elimination of Nuclear Weapons», dans Barry M. Blechman et Alexander K. Bollfrass (dir. publ.), *National Perspectives on Nuclear Disarmament*, Washington, Henry L. Stimson Center, 2010 (ci-après «Khan»), p. 214-215; Timothy McDonnell, «Nuclear Pursuits: Non-P-5 Nuclear-Armed States, 2013», *Bulletin of the Atomic Scientists, Nuclear Notebook*, vol. 69-1 (2013) (ci-après «McDonnell»), p. 68, <http://bos.sagepub.com/cgi/reprint/69/1/62>; A. H. Nayyar et Zia Mian, «Pakistan», dans International Panel on Fissile Materials, *Country Perspectives on the Challenges to Nuclear Disarmament*, 2010, p. 69, [http://fissilematerials.org/library/2010/05/country\\_perspectives\\_on\\_the\\_c.html](http://fissilematerials.org/library/2010/05/country_perspectives_on_the_c.html).

<sup>28</sup> Voir McDonnell, *op. cit. supra* note 27, p. 68; Khan, *op. cit. supra* note 27, p. 223-224.

<sup>29</sup> Voir McDonnell, *op. cit. supra* note 27, p. 64.

<sup>30</sup> Voir *ibid.*, p. 64-65.

<sup>31</sup> Voir *op. cit. supra* note 26 et le tableau dans le corps du texte. L'expression «ogive nucléaire» telle qu'elle est utilisée ici renvoie aussi bien à des ogives pouvant être propulsées par missiles qu'à des bombes à gravitation pouvant être larguées par avion.

<sup>32</sup> Voir Zia Mian, «Pakistan», dans Ray Acheson (dir. publ.), *Assuring Destruction Forever: Nuclear Weapon Modernization around the World* (Reaching Critical Will: A Project of the Women's International League for Peace and Freedom, 2012) (ci-après «Mian»), p. 51, <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/modernization/assuring-destructionforever.pdf>.

Mirage V, et trois types de missiles balistiques à lanceur terrestre de courte portée et de portée intermédiaire<sup>33</sup>.

### 3. Politique, doctrine et dépenses du Pakistan en matière d'armements nucléaires

23. Le Pakistan n'a publié aucune doctrine officielle concernant l'emploi éventuel d'armes nucléaires. Il a par ailleurs refusé d'adopter une politique de non-recours en premier à l'arme nucléaire<sup>34</sup>. Les observateurs reconnaissent que, tout en préservant l'ambiguïté, le Pakistan laisse entrevoir la possibilité de recourir à l'arme nucléaire s'il est confronté à une attaque conventionnelle massive de la part de l'Inde, qui frapperait son territoire en profondeur, ainsi que, peut-être, dans d'autres conditions qui l'affaibliraient en certains points stratégiques<sup>35</sup>.

24. Quant au traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, le Pakistan figure parmi les 44 pays mentionnés à l'annexe II qui doivent ratifier le traité pour que celui-ci entre en vigueur<sup>36</sup>. Or le Pakistan n'a ni signé ni ratifié le traité et n'a jamais, ces dernières années, donné à entendre que telle serait son intention<sup>37</sup>.

25. S'agissant du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles (FMCT), le Pakistan empêche, depuis 2009, tout consensus au sein de la Conférence du désarmement en faveur de l'ouverture de négociations<sup>38</sup>. Il nourrit à cet égard deux objections principales. La première est que le mandat de négociation n'indique pas si le traité portera sur la réduction des réserves de matières fissiles existantes<sup>39</sup>. La seconde est que, en ce qui concerne d'autres questions, telles que le désarmement nucléaire complet, les assurances de non-recours à l'arme nucléaire contre les Etats qui n'en sont pas dotés et la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le pro-

<sup>33</sup> Voir Hans M. Kristensen et Robert S. Norris, «Pakistan's nuclear forces, 2011», *Bulletin of the Atomic Scientists, Nuclear Notebook*, vol. 67-4 (2011) (ci-après «Kristensen et Norris»), p. 93, <http://bos.sagepub.com/cgi/reprint/65/5/82>; Hans M. Kristensen, «Nuclear Weapons and Arms Control: Modernizing Nuclear Arsenals», Briefing, 3 novembre 2013 (ci-après «Kristensen»), diapositive 14, [https://www.fas.org/programs/ssp/nukes/publications1/Brief2013\\_GWU-APS.pdf](https://www.fas.org/programs/ssp/nukes/publications1/Brief2013_GWU-APS.pdf); Mian, *op. cit. supra* note 32, p. 52. Le F-16A/B a une portée de 1 600 km et le Mirage V, de 2 100 km. Les missiles balistiques sont le Ghaznavi (Hatf-3), le Shaheen-1 (Hatf-4) et le Ghauri (Hatf-5), dont les portées sont respectivement d'environ 400 km, de plus de 450 km et de plus de 1 200 km.

<sup>34</sup> Voir Khan, *op. cit. supra* note 27, p. 215; Vipin Narang, «Posturing for Peace? Pakistan's Nuclear Postures and South Asian Stability», *International Security*, vol. 34, n° 3 (hiver 2009-2010) (ci-après «Narang»), p. 56-57, [www.mitpressjournals.org/doi/pdf/10.1162/isec.2010.34.3.38](http://www.mitpressjournals.org/doi/pdf/10.1162/isec.2010.34.3.38); Jane Perlez, «India's Suspicion of Pakistan Clouds US Strategy», *New York Times*, 27 novembre 2008.

<sup>35</sup> Voir Narang, *op. cit. supra* note 34, p. 58-60; Khan, *op. cit. supra* note 27, p. 218; A. H. Nayyar, «A Pakistani Perspective on Nuclear Disarmament and Non-proliferation», Briefing Paper n° 9, Friedrich Ebert Stiftung, août 2008 (ci-après «Nayyar»), p. 4, <http://library.fes.de/pdf-files/iez/global/05652.pdf>.

<sup>36</sup> Voir article XIV.

<sup>37</sup> Voir Eloise Watson, «The CTBT: Obstacles to Entry into Force», New York, Reaching Critical Will: A Project of the Women's International League for Peace and Freedom, septembre 2012, p. 18-19, <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/ctbt-obstacles.pdf>; Liviu Horovitz et Robert Golan-Vilella, «Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty: How the Dominoes Might Fall After US Ratification», *The Nonproliferation Review*, vol. 17, n° 2 (juillet 2010), p. 249-250.

<sup>38</sup> Voir Zia Mian et A. H. Nayyar, «Playing the Nuclear Game: Pakistan and the Fissile Material Cutoff Treaty», *Arms Control Today*, avril 2011 (ci-après «Mian et Nayyar»), [http://www.armscontrol.org/act/2010\\_04/Mian](http://www.armscontrol.org/act/2010_04/Mian). Le Pakistan a maintenu son opposition à l'ouverture de négociations sur le traité jusqu'au début de l'année 2014.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, la déclaration faite par S. Exc. M. Zamir Akram, ambassadeur et représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la séance plénière de la Conférence du désarmement le 12 février 2013, [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/cd/2013/Statements/12Feb\\_Pakistan.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/cd/2013/Statements/12Feb_Pakistan.pdf).

gramme de travail dans lequel a été envisagé ce mandat n'a prévu que des discussions, et non des négociations<sup>40</sup>. Le Pakistan soutient que la Conférence du désarmement devrait tout d'abord se préoccuper de la négociation d'un désarmement nucléaire complet<sup>41</sup>. Selon nombre d'observateurs, contrairement aux raisons énoncées par le Pakistan, le fait de bloquer des négociations sur un tel traité lui permettrait notamment d'accroître ses réserves de matières fissiles et son arsenal nucléaire<sup>42</sup>.

26. Le Pakistan ne publiant aucune information concernant ses dépenses en matière d'armement nucléaire et recevant une aide militaire extérieure importante, il est difficile d'aboutir à des estimations fiables à cet égard<sup>43</sup>. Le budget du Pakistan pour son programme d'armement nucléaire est estimé à environ 0,5% de son produit intérieur brut, y compris les dépenses en matière de santé et d'environnement, soit environ 2,4 milliards de dollars pour 2011<sup>44</sup>.

#### 4. Projets actuels visant l'accroissement, l'amélioration et la diversification de l'arsenal nucléaire du Pakistan

27. M. Zia Mian, physicien et analyste à l'université de Princeton et membre de l'International Panel on Fissile Materials<sup>45</sup>, résume les orientations suivies par l'arsenal nucléaire du Pakistan comme suit :

«Le Pakistan a rapidement développé et enrichi son arsenal nucléaire, augmenté sa capacité de production de plutonium, procédé à des essais et déployé tout un ensemble de missiles balistiques et de croisière à capacité nucléaire. Parti d'un arsenal reposant entièrement sur le recours à de l'uranium hautement enrichi, il accorde à présent une plus grande place à des armes au plutonium, plus légères et plus compactes, cette évolution ayant été rendue possible par une expansion rapide de sa capacité de production de plutonium. Par ailleurs, ses bombes nucléaires aéroportées tendent également à laisser la place à des missiles balistiques et de croisière à capacité nucléaire et le combustible solide vient remplacer le combustible liquide pour ses missiles à moyenne portée. Le Pakistan développe également ses infrastructures en matière de recherche, de développement et de production dans le domaine des armements nucléaires.»<sup>46</sup>

Les ogives à plutonium sont mieux adaptées aux missiles<sup>47</sup>.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, la déclaration faite par S. Exc. M. Zamir Akram, ambassadeur et représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, dans le cadre du débat général devant la Première Commission (67<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies) le 15 octobre 2012, p. 3, [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com12/statements/15Oct\\_Pakistan.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com12/statements/15Oct_Pakistan.pdf).

<sup>41</sup> Voir, par exemple, la déclaration faite par S. Exc. M. Zamir Akram, ambassadeur et représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, dans le cadre du débat général devant la Première Commission (68<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies) le 18 octobre 2013, p. 2, [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com13/statements/18Oct\\_Pakistan.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com13/statements/18Oct_Pakistan.pdf).

<sup>42</sup> Voir, par exemple, Mian et Nayyar, *op. cit. supra* note 38.

<sup>43</sup> Mian, *op. cit. supra* note 32, p. 55.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> M. Mian a dirigé le projet sur la paix et la sécurité en Asie du Sud, dans le cadre du programme sur la science et la sécurité mondiale de l'Université de Princeton, et est co-éditeur de *Science & Global Security*, une revue internationale contenant des analyses techniques sur le contrôle des armements, le désarmement et la politique de non-prolifération.

<sup>46</sup> Zia Mian, «Pakistan», dans Ray Acheson (dir. publ.), *Still Assuring Destruction Forever* (Reaching Critical Will: A Project of the Women's International League for Peace and Freedom, 2013), p. 14, <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Publications/modernization/still-assuring-destruction-forever.pdf>; voir aussi Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 33.

<sup>47</sup> Voir Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 33, p. 94.

28. Trois types de missiles balistiques, allant d'une portée ne dépassant pas le champ de bataille (60 km) jusqu'à une portée intermédiaire (2 000 km), sont en cours de développement<sup>48</sup>, de même que deux types de missiles de croisière à courte portée, respectivement à lanceur aérien (350 km) et à lanceur terrestre (600 km)<sup>49</sup>.

29. Le Pakistan produit de l'uranium hautement enrichi destiné à l'armement nucléaire depuis les années quatre-vingt et du plutonium à des fins militaires depuis la fin des années quatre-vingt-dix<sup>50</sup>. Il possède déjà deux réacteurs de production de plutonium en service et une usine de retraitement du plutonium, et construit deux autres réacteurs de production et une seconde usine de retraitement<sup>51</sup>. En 2011, MM. Hans Kristensen et Robert Norris, dont les analyses pour le *Bulletin of the Atomic Scientists* sont régulièrement citées, ont décrit le Pakistan comme le pays dont « l'arsenal nucléaire connaît la croissance la plus rapide au monde »<sup>52</sup>. Tenant compte de la production en cours de plutonium et d'uranium hautement enrichi et du développement des structures, ils ont conclu que, « [s]i le taux d'accroissement ... continuait sa progression, l'arsenal nucléaire du Pakistan pourrait atteindre 150 à 200 ogives dans les dix prochaines années — un chiffre comparable à l'arsenal nucléaire britannique à venir »<sup>53</sup>.

#### D. Le Pakistan et le désarmement nucléaire

30. Le Pakistan n'a pas adhéré au TNP en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires, seule possibilité qui lui était ouverte en application du traité<sup>54</sup>. Il a soutenu par ailleurs que les engagements pris lors de conférences réunissant les Etats parties au TNP et les appels lancés à ces occasions ne s'appliquaient pas au Pakistan, rejetant en particulier les exhortations des Etats parties au TNP ainsi que celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité à adhérer à ce traité en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires<sup>55</sup>. Le Pakistan a cependant toujours voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci se félicitait de la conclusion de la Cour relative à l'obligation de désarmement<sup>56</sup>. Il

<sup>48</sup> Voir Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 33, p. 95-96; Kristensen, *op. cit. supra* note 33, diapositive 14; Mian, *op. cit. supra* note 32, p. 52.

<sup>49</sup> Voir Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 33, p. 96-97; Kristensen, *op. cit. supra* note 33, diapositive 14; Mian, *op. cit. supra* note 32, p. 52. Les missiles de croisière sont considérés comme étant mieux à même de pénétrer le système de défense antimissile élaboré par l'Inde. M. Kristensen signale qu'un missile de croisière à lanceur sous-marin serait également envisagé.

<sup>50</sup> Mian, *op. cit. supra* note 32, p. 53.

<sup>51</sup> Voir Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 33, p. 93-94; Mian, *op. cit. supra* note 32, p. 53-54.

<sup>52</sup> Voir Kristensen et Norris, *op. cit. supra* note 33, p. 91.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>54</sup> Le Pakistan ne saurait être considéré comme un Etat doté de l'arme nucléaire au sens du paragraphe 3 de l'article IX du traité. Selon A. H. Nayyar :

« Comme l'Inde, le Pakistan souhaiterait adhérer au régime du TNP en qualité d'Etat déclaré doté de l'arme nucléaire. La formulation actuelle du traité n'ouvrant pas cette possibilité et les deux pays n'étant pas tentés d'adhérer au traité en qualité d'Etats non dotés de l'arme nucléaire, le Pakistan et l'Inde resteront probablement à l'écart du traité jusqu'à nouvel ordre. » (Nayyar, *op. cit. supra* note 35, p. 5.)

<sup>55</sup> Voir, « Explication du vote sur la résolution intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes atomiques », A/RES/68/51, 4 novembre 2013, [http://www.reaching-criticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com13/eov/L43\\_Pakistan.pdf](http://www.reaching-criticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/1com/1com13/eov/L43_Pakistan.pdf).

<sup>56</sup> Très récemment adoptée sous la cote A/RES/68/42, 5 décembre 2013.

affirme également qu'il ne contribue pas à une plus grande dissémination des armes nucléaires et déclare que, se conformant aux efforts déployés sur le plan international pour empêcher que d'autres Etats et entités ne se procurent des armes nucléaires, il a adopté des politiques et des textes législatifs et réglementaires efficaces, tels que des systèmes de contrôle à l'exportation<sup>57</sup>.

31. En ce qui concerne le désarmement nucléaire, outre sa position à la Conférence du désarmement, le Pakistan vote en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux Etats d'engager des négociations afin de parvenir à une convention visant à interdire et à éliminer les armes nucléaires<sup>58</sup>. Il a également voté en faveur de la résolution créant le groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les propositions visant des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire<sup>59</sup>, et a pris part aux réunions du groupe de travail de 2013.

32. Le Pakistan replace son appel à l'ouverture de négociations relatives à une convention visant l'élimination des armes nucléaires dans le contexte d'un projet plus large concernant le désarmement et la sécurité et comprenant des limitations et des réductions d'armes stratégiques et conventionnelles<sup>60</sup>. Dans le cadre de l'Asie du Sud, le Pakistan défend un «système de contrôle stratégique établissant une limitation en matière nucléaire, l'équilibre des forces conventionnelles et un mécanisme de règlement des conflits»<sup>61</sup>.

### III. LE DROIT

#### *A. L'article VI du TNP : une obligation erga omnes*

33. L'article VI est libellé comme suit :

«Chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

34. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré que l'article VI supposait une obligation «de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière»<sup>62</sup>. Elle a ensuite conclu, à l'unanimité, qu'«[i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»<sup>63</sup>. Ainsi a-t-elle reconnu «que les disposi-

<sup>57</sup> Voir la déclaration nationale du Pakistan au Sommet sur la sécurité nucléaire de Séoul, les 26-27 mars 2012, qui peut être consultée en anglais à l'adresse suivante : <http://pgstest.files.wordpress.com/2013/06/pakistan-national-statement2.pdf>.

<sup>58</sup> Très récemment, A/RES/68/42, 5 décembre 2013 ; A/RES/68/32, 5 décembre 2013.

<sup>59</sup> A/RES/67/56, 3 décembre 2012.

<sup>60</sup> Voir la déclaration de S. Exc. M. Akram, ambassadeur, le 18 octobre 2013, *supra* note 41.

<sup>61</sup> Déclaration faite par S. Exc. M. Muhammad Nawaz Sharif, premier ministre de la République islamique du Pakistan, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire le 26 septembre 2013, p. 2, qui peut être consultée en anglais à l'adresse suivante : [http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/HLM/26Sep\\_Pakistan.pdf](http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/HLM/26Sep_Pakistan.pdf).

<sup>62</sup> Voir *supra* note 1, par. 99.

<sup>63</sup> Voir *supra* note 1, par. 105, point 2F.

tions de l'article VI ... prévoient davantage que de simples obligations de moyen — à savoir, mener de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire — et supposent en fait une obligation de résultat — à savoir, conclure ces négociations»<sup>64</sup>.

35. Selon la Cour, «l'exécution de l'obligation exprimée à l'article VI ... [est] indubitablement ... un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale...»<sup>65</sup>. Elle insiste par ailleurs depuis longtemps sur l'importance des obligations *erga omnes*, dont le respect est dû à la communauté internationale dans son ensemble<sup>66</sup>. Or, la conclusion qu'elle a rendue dans son avis consultatif revient à faire de l'obligation énoncée à l'article VI une obligation *erga omnes*<sup>67</sup>. Chaque Etat a donc un intérêt juridique à ce qu'elle soit exécutée dans un délai raisonnable<sup>68</sup> et l'obligation juridique corrélative d'y contribuer<sup>69</sup>.

### B. Le droit international coutumier

36. Les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles; elles existent aussi de manière autonome en droit international coutumier<sup>70</sup>.

37. Dans son avis consultatif, après avoir relevé que la double obligation de l'article VI, consistant à poursuivre et à mener à terme des négociations, concernait *formellement* les Etats parties au TNP (à présent au nombre de 190<sup>71</sup>), la Cour a ajouté que «toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessit[ait] la coopération de tous les Etats»<sup>72</sup>.

38. Par ailleurs, au point 2F du dispositif, la Cour, ne limitant pas ses observations aux Etats parties au TNP, a déclaré à l'unanimité qu'«[il] exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant

<sup>64</sup> M. Marin Bosch, «The Non-Proliferation Treaty and Its Future», dans L. Boisson de Chazournes et P. Sands (dir. publ.), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, 1999, p. 375.

<sup>65</sup> Voir *supra* note 1, par. 103.

<sup>66</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

<sup>67</sup> Voir la déclaration que M. le président Bedjaoui a jointe à l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 1, p. 273-274 :

«Comme la Cour l'a reconnu, l'obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire concerne les quelque cent quatre-vingt-deux Etats parties au traité de non-prolifération. Il me paraît pour ma part possible d'aller au-delà de cette conclusion et d'affirmer qu'il existe en réalité une double *obligation générale*, opposable *erga omnes*, de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat recherché.»

<sup>68</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, voir *supra* note 66.

<sup>69</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199-200, par. 154-159.

<sup>70</sup> Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434, par. 94, la Cour a jugé que ce n'était pas parce que les principes de droit international coutumier étaient consacrés dans des conventions multilatérales qu'ils cessaient d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit international.

<sup>71</sup> Les Etats parties au traité sont au nombre de 190, parmi lesquels figure la RPDC. Bien que celle-ci ait annoncé, le 10 janvier 2003, qu'elle se retirait du TNP, les Etats parties à ce texte expriment encore des opinions divergentes s'agissant du statut de la RPDC au regard du traité. Voir Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires de désarmement, traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, statut du traité, <http://disarmament.un.org/treaties/t/npt>.

<sup>72</sup> Voir *supra* note 1, par. 100.

au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»<sup>73</sup>.

39. La conclusion de la Cour constitue ainsi l'expression du droit international coutumier tel qu'il existe aujourd'hui. *Tous* les Etats doivent donc s'acquitter de cette obligation, ainsi que l'entendait le président Bedjaoui dans sa déclaration :

« Il n'est en effet pas déraisonnable de penser qu'eu égard à l'unanimité, au moins formelle, qui prévaut en ce domaine cette double obligation de négocier de bonne foi et de parvenir au résultat prévu a désormais revêtu, après cinquante ans, *un caractère coutumier*. »<sup>74</sup>

40. En votant pendant de nombreuses années depuis 1996 en faveur de la résolution de l'Assemblée générale sur la suite donnée à l'avis de la Cour, le Pakistan semble avoir accepté l'universalité de cette obligation. Au premier paragraphe du dispositif de la résolution, l'Assemblée générale :

« *[s]ouligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »<sup>75</sup>.

41. Comme la Cour l'a elle-même relevé, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est engagée pleinement, depuis sa toute première résolution, en 1946, à œuvrer à l'élimination universelle des armes de destruction massive<sup>76</sup>. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également exhorté à plusieurs reprises tous les Etats<sup>77</sup>, y compris ceux qui ne sont pas parties au TNP, à mettre en œuvre l'article VI. En effet, dans sa résolution 1887 du 24 septembre 2009, après avoir prié les Etats parties au TNP d'appliquer l'article VI, le Conseil a invité « tous les autres Etats à se joindre à cette entreprise »<sup>78</sup>, décrivant la prolifération des armes de destruction massive comme une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>79</sup>.

42. En qui concerne l'obligation de cesser la course aux armements nucléaires à une date rapprochée énoncée à l'article VI, celle-ci existe de façon autonome en tant que prescription du droit international coutumier fondée sur la participation particulièrement large et représentative des Etats au TNP et est inhérente à l'obligation relative au désarmement nucléaire prévue par le droit international coutumier.

43. L'Assemblée générale a affirmé la nécessité de cesser la course aux armements nucléaires. Dans le document final de sa première session extraordinaire

<sup>73</sup> Voir *supra* note 1, par. 105.

<sup>74</sup> Déclaration que M. le président Bedjaoui a jointe à l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, voir *supra* note 1, p. 274, par. 23. Le président Bedjaoui y a fait référence aux cinquante années écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1946, de sa première résolution, ainsi qu'à la phraséologie normative qu'elle a utilisée à de nombreuses reprises dans celles relatives à l'armement nucléaire adoptées par elle ultérieurement et qui ont figuré dans d'autres textes depuis lors.

<sup>75</sup> A/RES/68/42, 5 décembre 2013. Depuis que le texte de cette résolution a été proposé pour la première fois, en 1997, un vote séparé a été organisé à plusieurs reprises sur le premier paragraphe du dispositif. Le Pakistan a voté « oui » à chaque fois. En ce qui concerne le vote sur ce paragraphe, document A/61/83, 6 décembre 2006, voir le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, AG/10547, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/AG10547.doc.htm>.

<sup>76</sup> A/RES/1(I), 24 janvier 1946, citée par la Cour au paragraphe 101 de son avis consultatif.

<sup>77</sup> Voir, par exemple, la résolution 984 du 11 avril 1995, citée par la Cour au paragraphe 103 de son avis consultatif, et la résolution 1887 du 24 septembre 2009.

<sup>78</sup> Résolution 1887, 24 septembre 2009, dispositif, par. 5.

<sup>79</sup> Voir, par exemple, la résolution 1887 du 24 septembre 2009.

consacrée au désarmement, tenue en 1978, l'Assemblée générale a déclaré qu'il était « indispensable ... d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs »<sup>80</sup>.

44. Peu après que l'Inde et le Pakistan eurent procédé à des explosions nucléaires expérimentales en 1998, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1172, a exigé que les deux pays s'abstiennent de conduire de nouveaux essais, a prié tous les Etats de ne procéder à aucun essai, conformément aux dispositions du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et a demandé à l'Inde et au Pakistan

« de mettre immédiatement fin à leurs programmes de développement d'armes nucléaires, de s'abstenir de fabriquer ou de déployer des armes nucléaires, de cesser de développer des missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires et de cesser toute nouvelle production de matières fissiles pour des armes nucléaires »<sup>81</sup>.

### C. La bonne foi

45. Il n'est nullement contesté que la bonne foi constitue un « principe fondamental » du droit international<sup>82</sup>. En effet, outre qu'il s'agit d'un principe général de droit aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice<sup>83</sup> et d'un principe central du droit des traités<sup>84</sup>, il est à la base même de la suprématie du droit dans la société internationale<sup>85</sup> et constitue l'un des principes des Nations Unies.

46. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit : « Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. » La déclaration de 1970 relative aux principes du droit international indique clairement que cette règle s'applique non seulement aux obligations qui découlent de la Charte, mais également à celles qui incombent aux Etats « en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international » et « d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international »<sup>86</sup>.

47. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a dit :

---

<sup>80</sup> Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adopté sans vote par la résolution A/RES/S-10/2, 30 juin 1978, par. 20; voir aussi, par exemple, par. 47 et 50; peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : <http://www.un.org/disarmament/HomePage/SSOD/ssod4-documents.shtml>. La session extraordinaire de 1978 a établi la forme actuelle du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement, qui se compose de la Conférence du désarmement, organe de négociation, de la Commission du désarmement, organe délibérant, et de la Première Commission de l'Assemblée générale, chargée d'établir l'ordre du jour. La session extraordinaire s'apparente donc, en matière de désarmement, à une assemblée constituante.

<sup>81</sup> 6 juin 1998, dispositif, par. 2 et 7.

<sup>82</sup> Voir Robert Kolb, *La bonne foi en droit international public : contribution à l'étude des principes généraux de droit*, 2001, p. 112-113.

<sup>83</sup> Voir *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24*, p. 12; voir aussi J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford University Press, 8<sup>e</sup> éd., 2012, p. 36-37.

<sup>84</sup> Article 26 et paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

<sup>85</sup> V. Lowe, *International Law*, Oxford University Press, 2007, p. 116.

<sup>86</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970.



«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, *quelle qu'en soit la source*, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.»<sup>87</sup>

48. Dans le document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a exhorté tous les Etats à respecter le principe de bonne foi, en déclarant que,

«[p]our créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats dev[ai]ent respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, *s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords*»<sup>88</sup>.

49. Comme nous l'avons exposé plus haut, l'obligation de désarmement nucléaire prévue par le droit international coutumier impose à la fois un comportement *et* un résultat : les Etats doivent non seulement négocier de bonne foi en déployant de réels efforts pour parvenir à l'élimination des armes nucléaires, mais ils doivent également *aboutir* effectivement à ce résultat<sup>89</sup>.

50. La Cour a affirmé que «le principe de bonne foi oblige[ait] les Parties à ... appliquer [un traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but p[ût] être atteint»<sup>90</sup>. Tout comportement empêchant la réalisation de l'objet et du but d'un traité est proscrit<sup>91</sup>. En outre, un comportement qui remet en cause l'engagement d'un Etat à réaliser les objectifs convenus sape grandement la confiance nécessaire à une coopération réussie en vue de leur réalisation. Ces règles s'appliquent de la même manière à l'obligation qui consiste à s'acquitter de bonne foi des prescriptions du droit international coutumier<sup>92</sup>.

<sup>87</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46 (les italiques sont de nous); *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49 (les italiques sont de nous).

<sup>88</sup> Voir *supra* note 80, par. 41 (les italiques sont de nous).

<sup>89</sup> Voir par. 34.

<sup>90</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142.

<sup>91</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session, 727<sup>e</sup> séance, 20 mai 1964 : conformément à l'obligation énoncée à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités et selon laquelle tout traité en vigueur doit être exécuté par les parties de bonne foi, il appartient à celles-ci «non seulement d'observer strictement le texte, mais également de s'abstenir de tout acte qui aurait une incidence inévitable sur leur capacité à l'exécuter...»; Antonio Cassese, «The Israel-PLO Agreement and Self-Determination», *Eur. J. Int'l Law*, vol. 4 (1993), p. 567, peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : <http://www.ejil.org/journal/Vol4/No4/> (lorsqu'il existe une obligation de négocier de bonne foi, «aucune des deux parties n'est autorisée 1) à avancer des raisons pour excuser le fait qu'elle n'engage ni ne mène de négociations ou 2) à accomplir des actes qui pourraient faire échec à l'objet et au but du traité à venir»); M. le juge Mohammed Bedjaoui, «Good Faith, International Law and Elimination of Nuclear Weapons», discours liminaire, 1<sup>er</sup> mai 2008, peut être consulté en anglais à l'adresse suivante : <http://www.lcnp.org/disarmament/2008May01eventBedjaoui.pdf>, p. 24-29 (dans le contexte du TNP, la bonne foi proscrit «toute initiative qui aurait pour effet de rendre impossible la conclusion du traité envisagé relatif au désarmement»).

<sup>92</sup> Voir par. 46.

#### IV. LES OBLIGATIONS DONT LE PAKISTAN MANQUE DE S'ACQUITTER

51. Dans la deuxième partie de la présente requête, nous avons brièvement exposé les faits pertinents pour l'évaluation du non-respect, par le défendeur, des obligations internationales qui lui incombent en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires. Dans la troisième partie, nous avons exposé les grandes lignes du fondement juridique de l'espèce. Nous allons à présent analyser très succinctement le comportement du défendeur à la lumière du droit applicable.

##### A. Manquement au droit international coutumier

###### 1. Désarmement nucléaire

52. Comme cela a été rappelé plus haut, la Cour a eu l'occasion de fournir de l'obligation de désarmement nucléaire une analyse qui fait autorité. S'agissant de l'article VI du TNP, elle a jugé que « l'obligation en cause ... [était] celle de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »<sup>93</sup>. Dans le dispositif de son avis consultatif, la Cour a conclu à l'unanimité qu'« [i]l exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »<sup>94</sup>.

53. Même si le Pakistan a soutenu expressément l'ouverture de négociations sur le désarmement nucléaire et a pris part au groupe de travail à composition non limitée<sup>95</sup>, il a manqué à l'obligation que lui imposait le droit international coutumier en adoptant une ligne de conduite qui, en visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire<sup>96</sup>.

###### 2. Cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée

54. L'obligation de droit international coutumier relative à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée est ancrée dans l'article VI du TNP et dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; elle est par ailleurs inhérente à l'obligation de désarmement nucléaire énoncée par la Cour. Or le défendeur manque de s'en acquitter et est, au contraire, engagé dans une course effrénée aux armements nucléaires.

55. Son comportement, exposé dans la deuxième partie de la présente requête et qui consiste à accroître, améliorer et diversifier ses forces nucléaires, à préparer leur conservation pour une durée illimitée et à bloquer les négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, démontre clairement que le Pakistan manque actuellement de s'acquitter de l'obligation relative à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

##### B. Manquement à l'obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obligations

56. Dans la section précédente, le demandeur a soutenu que le défendeur avait manqué et continuait de manquer aux obligations que lui imposait le droit international coutumier concernant le désarmement nucléaire et la cessation de la course

<sup>93</sup> Voir *supra* note 1, par. 99.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 105, point 2F.

<sup>95</sup> Voir *supra* II<sup>e</sup> partie, D.

<sup>96</sup> Voir *supra* II<sup>e</sup> partie.

aux armements nucléaires à une date rapprochée. S'agissant de l'exécution de ces obligations, le défendeur manque notamment d'agir de bonne foi.

57. Comme nous l'avons exposé dans la deuxième partie de la présente requête, le défendeur procède à l'accroissement, à la diversification et à l'amélioration de son arsenal nucléaire et bloque les négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, ce qui constitue une prolifération nucléaire verticale, laquelle contrevient de toute évidence aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée qui lui incombent. Ce comportement encourage en outre d'autres Etats possédant des armes nucléaires à faire de même et peut inciter les Etats non dotés d'armes nucléaires à reconsidérer leur position en la matière.

58. Les programmes et politiques adoptés par le défendeur démontrent également son intention de s'appuyer sur son arsenal nucléaire pendant les décennies à venir.

59. En bref, en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, le défendeur a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier.

#### V. COMPÉTENCE DE LA COUR

60. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la Cour est compétente pour connaître du présent différend par l'effet de la déclaration d'acceptation faite le 15 mars 2013 (et déposée le 24 avril 2013) par la République des Iles Marshall et de celle faite le 12 septembre 1960 (et déposée le 13 septembre 1960) par le Pakistan, toutes deux sans aucune réserve pertinente en l'espèce.

#### VI. OBSERVATIONS FINALES

61. Conformément à l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, le demandeur exercera son droit de désigner un juge *ad hoc* et informera la Cour de son choix en temps utile.

62. Le demandeur se réserve le droit de modifier et de compléter la présente requête, ainsi que l'exposé des moyens et les conclusions demandées.

#### CONCLUSIONS DEMANDÉES

Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour

*de dire et juger*

- a) que le Pakistan a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace, et, en particulier, en adoptant une ligne de conduite qui, en visant à accroître et à améliorer ses forces nucléaires, est contraire à l'objectif du désarmement nucléaire;

- b) que le Pakistan a manqué et continue de manquer aux obligations internationales relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée qui lui incombent en vertu du droit international coutumier, et ce, en prenant des mesures visant à accroître, améliorer et conserver pour une durée illimitée ses forces nucléaires, ainsi qu'en bloquant les négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles;
- c) que le Pakistan a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en prenant des mesures visant à accroître, améliorer et conserver pour une durée illimitée ses forces nucléaires, ainsi qu'en bloquant les négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles;
- d) que le Pakistan a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires de respecter la part des obligations que leur imposent le droit international coutumier et l'article VI du TNP en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

En outre, la République des Iles Marshall prie la Cour

*d'ordonner*

au Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations que lui impose le droit international coutumier en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

Fait ce jour, le 24 avril 2014.

Le coagent et ministre des affaires étrangères  
de la République des Iles Marshall,

(Signé) Tony A. DEBRUM.

Le coagent de la République  
des Iles Marshall,

(Signé) Phon VAN DEN BIESEN.

---